



Point de vue Environnement

N° 11 – Novembre 2001

Gagny Environnement 18 rue de Collines 93220 Gagny ☎ 01 43 81 10 92. Email gagnyenv@club-internet.fr

Sommaire

1 – Editorial : Pourquoi agir ?	p. 1
2 – Manifestations futures & passées	
<u>19 janvier. 2002</u> - Assemblée Générale & dîner annuel	p. 1
8 & 9 sept. 2001 - Forum des Associations	p. 2
21 sept. 2001 - Réunion publique TGV Est	p. 2
13 & 14 oct. 01 - Salon de l'Environnement	p. 3
3 – Nouvelles juridiques	p. 3
Affaire Coupé/Viladrich	
Exécution du jugement du 8/6/01 av de Bordeaux	
Jugement du 6/11/2001 rue Brunel	
Nouvelle requête en annulation	
4 – Nouvelles de Gagny	p. 3
Plan de Prévention des Risques Naturels	
5 – Chronique Juridique	p. 4
L'organisation judiciaire en France.	

1 – Editorial

POURQUOI AGIR ?

La question est importante. Pourquoi s'engager dans la défense de l'environnement ?

Chaque jour de nouvelles informations nous interpellent. C'est la pollution de l'air que nous respirons, de l'eau que nous consommons, des rivières et des mers. C'est le dérèglement climatique, la qualité des aliments qui est compromise.

Les médias nous assaillent : heureux de pouvoir faire du sensationnel à bon compte. Même s'ils exagèrent parfois, il y a une part de vérité dans leur rabâchage qui finit par nous concerner.

Nous comprenons enfin que l'augmentation démesurée de la production de gaz carbonique entraîne un effet de serre qui accroît le risque de catastrophes climatiques dans n'importe quelle région du monde. C'est à dire que nous sommes tous menacés et qu'il faut faire quelque chose. La peur n'est-elle pas le début de la sagesse ?

De plus en plus de gabiens s'inquiètent de voir détériorer leur cadre de vie immédiat par des inondations dues à une urbanisation incompatible avec les réseaux d'assainissement en place, l'augmentation du trafic routier, ferroviaire ou aérien sans précaution et sans mesure d'accompagnement permettant de limiter les nuisances sonores et la pollution.

Nombreux aussi sont ceux confrontés à un projet de construction à coté de chez eux. Quels désagréments risque-t-il de leur apporter ? le permis de construire a-t-il été attribué à bon escient ? leur cadre de vie va-t-il se détériorer ? Autant de questions ! Autant d'inquiétudes !

<<Mais c'est vrai ! Il existe une association qui défend l'environnement à Gagny ! Vite ! Qui sont-ils ? Où sont-ils ? Je crois qu'ils ont même un site Internet !>>

Certes, selon l'article 17 de la "Déclaration des droits de l'homme et du citoyen", <<Le droit de propriété est inviolable et sacré, nul ne peut en être privé ...>> Chacun est libre de disposer de son bien comme il l'entend. Encore ne faut-il pas oublier les limites de la liberté fixées par l'article 4. <<La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.>>

Ainsi tout est dit. Il faut agir pour faire respecter le droit, parce que c'est le premier moyen pour sauvegarder notre environnement d'hommes et de femmes "**civils**", au sens étymologique : **citoyens libres de la cité, qui ont leurs droits mais aussi le devoir de faire respecter leurs droits.**

Henri Druesne

Président

2 – Manifestations futures & passées

SAMEDI 19 JANVIER 2002

Assemblée Générale à 16 h

au théâtre André Malraux

Posez votre candidature au conseil d'administration par lettre adressée au président.

Faites nous part de vos suggestions.

Dîner annuel à 20 h

au Martin Pécheur

1 place François Mitterrand à Neuilly-sur-Marne

Dès aujourd'hui réservez vos places de restaurant avec un chèque de 18 Euros ou 118 F par personne à l'ordre de Gagny Environnement qui ne sera encaissé que début 2002.

Notez derrière le chèque qui sera réservé à

Forum des Associations à l'ARENA.

Gagny Environnement a participé au forum des associations qui s'est tenu à l'ARENA les 8 et 9 septembre 2001.

La célébration du centenaire de la loi 1901 sur les associations a été l'occasion pour Gagny Environnement de rappeler ses principaux objectifs :

UNE VOLONTE COLLECTIVE AU SERVICE DES GABINIENS

préserve & améliore notre cadre de vie

participe à l'étude

d'un projet d'aménagement

& de développement durable

qui

Maîtrise l'urbanisation

Optimise circulation et stationnement

Sauvegarde les espaces naturels

Améliore la qualité de l'air

Diminue les nuisances sonores

Réserve des espaces libres aux générations futures

Lors de l'inauguration, M. le Maire et les représentants du conseil municipal (sauf un), ont ignoré notre présence et sont passés devant notre stand, sans nous regarder. Nous avons interprété cette attitude comme un aveu d'échec, un manque de courage face à une association qui attaque les illégalités, les inégalités, et qui parvient à faire respecter la loi sur les sujets qu'elle défend.

D'autres panneaux proposaient une réflexion sur le rôle des associations de protection de l'environnement et leurs rapports avec le Maire et le Préfet.

Nous vous présentons ces textes dans le "quatre pages" joint au présent bulletin. Faites nous part de vos observations

Les sujets proposés nous ont permis d'échanger des idées avec de nombreux visiteurs, et de recueillir des adhésions.

Un débat public à Chelles sur le TGV Est

Dans le cadre des actions destinées à assurer la meilleure insertion environnementale possible du TGV Est dans la partie urbaine du tracé, entre Paris et Vaires-sur-Marne, les associations ADEQUA de Chelles, ADEV de Vaires-sur-Marne et Gagny Environnement ont organisé le 21 septembre 2001 à Chelles, une réunion publique sur le thème « Les incidences du TGV Est dans notre milieu urbanisé.

Les nuisances actuelles seront-elles amplifiées ? »

M. Alain Rist, Vice-président du conseil régional, plusieurs maires ou leur représentant, de nombreux riverains ont participé à cette réunion. Les associations ont pu exposer leur position, présenter les grandes lignes du rapport d'expertise que le Conseil Régional, à la demande d'ADEQUA, a fait réaliser sur l'impact environnemental du TGV Est en Ile-de-France.

L'étude avait été confiée à C3E Conseil Expertises Etudes en Environnement et pilotée par un comité auquel le Conseil Régional avait associé "Ile-de-France Environnement", les associations locales représentant les usagers des communes riveraines, les représentants des collectivités territoriales concernées. Elle a permis de mettre en évidence que, dès à présent, les seuils de bruit admissibles étaient déjà dépassés dans plusieurs secteurs en façade des habitations, certains étant même considérés comme des « points noirs » au niveau régional (**notamment à Gagny**).

Maître Roche, spécialiste en droit de l'environnement, a exposé les droits des riverains.

En accord avec Ile-de-France Environnement, les associations ADEQUA à Chelles, l'ADEV de Vaires-sur-Marne et Gagny Environnement approuvent la totalité des mesures envisagées par le rapport d'expertise présenté en juin 2001 au Comité Régional de l'Environnement.

Elles demandent au Conseil Régional d'Ile-de-France ;

De veiller à leur mise en application et de suivre attentivement leur mise en œuvre dans la continuation de la concertation, notamment par la réalisation de mesures complémentaires concernant les ambiances vibratoires dans plusieurs secteurs signalés dans le rapport d'expertise ;

De faire du respect de l'ensemble des mesures d'insertion dans l'environnement, la condition de sa participation au financement de la ligne (500 millions de Francs).

Enfin, elles demandent que ;

Le tronçon de Chelles à Vaires, pour lequel le nombre de voies passera de 4 à 6, soit traité suivant les dispositions retenues pour la création des nouveaux tronçons de LGV ;

Le Parking de Stationnement Régional (PSR) à la gare du Chenay-Gagny soit réalisé sur plusieurs niveaux avec un rôle anti-bruit, sur l'emprise SNCF au Nord des voies. Un seul mur anti-bruit serait alors réalisé coté Sud ;

Les « points noirs » signalés ou rappelés dans le rapport soient traités dans le cadre du prochain contrat de plan Etat / Région, comme cela a été confirmé par M. Rist, Vice-président du Conseil Régional.

**Salon de l'Environnement.
13 & 14 octobre 2001**

Plusieurs membres de notre conseil d'administration ont participé au Salon de l'Environnement, sur le stand d'Ile de France Environnement et de France Nature Environnement au Parc des Expositions de la Porte de Versailles.

3 – Nouvelles juridiques

✓ Affaire Coupé/Viladrich

A la suite d'une longue procédure judiciaire, devant les tribunaux administratifs puis civils, contre un bâtiment d'activités construit rue Georges Rémond en zone pavillonnaire, M. Mme Coupé avec leurs voisins et Gagny Environnement ont enfin obtenu la démolition du bâtiment illicite, qui sera entreprise prochainement.

✓ Exécution du jugement du 08/06/2001 av de Bordeaux

Après avoir obtenu par jugement du tribunal administratif de Paris en date du 8 juin 2001, l'annulation de la décision par laquelle le maire de Gagny a rejeté la demande de Gagny Environnement tendant au retrait des deux permis de construire délivrés respectivement le 23 avril 1991 et 22 avril 1997 au bénéfice de la SCI DEJI pour des travaux portant sur un immeuble 44 bis av de Bordeaux, à Gagny, et n'ayant été informé d'aucune mesure d'exécution de ce jugement par le maire de Gagny, l'association a demandé au président du tribunal qui a rendu la décision, d'en assurer l'exécution.

✓ Jugement du 06/11/2001 rue Brunel

Après avoir obtenu la suspension provisoire d'une construction pour un permis illégal, Gagny Environnement, M. Balles et ses voisins s'étaient vu refusé le sursis à exécution par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise et qui les avait condamnés à verser 2500 F à M. Sueur.

Cette péripétie avait permis à M. Sueur d'achever la construction litigieuse. Le 6 novembre dernier, le même tribunal jugeant sur le fond, a annulé le permis de construire attaqué. De plus, il a condamné la commune de Gagny et M. Sueur à verser à l'association Gagny Environnement, M. Balles et autres une somme de 6000 F au titre des frais exposés.

Conclusion

Il est quand même très regrettable que le permis de construire ait été délivré alors qu'il était flagrant qu'il n'aurait pas dû l'être, que l'architecte ait fourni un dossier incomplet, que les services techniques responsables n'aient pas exigé de le faire compléter, et qu'ils n'aient pas su ou pas voulu interpréter le règlement du POS.

L'autorité responsable encore condamnée pour excès de pouvoirs nuit à la fois au bénéficiaire du permis et à ses voisins, détériorant leurs relations, brisant leur tranquillité et leur occasionnant des pertes financières. Quel gâchis par l'entêtement de quelques-uns !

Mais l'affaire n'est pas close. Il reste maintenant à faire démolir la construction illicite.

✓ Nouvelle requête en annulation

A la demande de plusieurs riverains, Gagny Environnement vient de déposer une nouvelle requête en annulation contre un permis de construire qui autorise la construction d'un immeuble collectif de 17 logements d'habitation au 48 rue du Général Leclerc.

Le dossier de demande de permis qui nous a été communiqué présente différentes irrégularités. Il est incomplet et n'a pas pu permettre d'apprécier sans erreur l'opportunité de délivrer le permis de construire.

Les accès prévus, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, l'emprise au sol de la construction, les aires de stationnement, les espaces libres et plantations, ne satisfont pas aux exigences des règlements d'urbanisme en vigueur.

4 – Nouvelles de Gagny

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

En juillet 1999, le Préfet de la Seine Saint Denis a prescrit la révision du PPRN résultant du périmètre de risques dû aux anciennes carrières de Gagny, le périmètre révisé étant celui approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 mars 1986.

Puis le projet de PPRN ayant été fourni en juin 2001, par l'Inspection Générale de Carrières, il a décidé de le soumettre à enquête publique du

8 au 26 octobre 2001. (voir suite p. 4)

PPRN (suite de la page 3)

Ce document a le mérite d'actualiser et de préciser les zones de risques et les mesures à prendre en cas de construction dans ces zones.

Nous avons fait des remarques sur les dispositions à prendre pour limiter les risques prévisibles, et sur l'absence de délai imposé pour l'application de certaines mesures préconisées.

Vous pouvez consulter le projet de PPRN et vous renseigner sur la localisation et l'importance des risques, au siège de l'association sur rendez-vous.

5 - Chronique Juridique

L'organisation juridique en France

Le sujet est vaste et nous n'avons pas ici la prétention d'être exhaustifs, ni même de dire l'essentiel. Nous allons tout au plus, essayer en quelques lignes de donner un aperçu de l'organisation de la justice en France.

Plus précisément, nous définirons succinctement les principales juridictions en nous attachant plus spécialement à celles qui intéressent les particuliers.

Il existe en France de nombreuses juridictions. Chacune traite les affaires qui ressortent d'un type de droit : droit civil, droit pénal, droit administratif, droit commercial, droit du travail, droit constitutionnel, droit militaire. Ces droits sont définis par une multitude de codes, de lois, de décrets, d'arrêtés, de circulaires et toutes infractions à l'un de ces textes doit être traitée par un tribunal compétent avec une procédure particulière qui elle-même est décrite dans un code des procédures spécifique à ce tribunal.

Et il ne s'agit pas de se tromper de tribunal ou de procédure, si l'on veut que sa réclamation soit recevable. C'est dire la complexité du sujet. Ces questions de compétence sont tellement complexes, qu'il a fallu créer une juridiction que je n'ai pas encore évoquée, pour en traiter ; à savoir : le tribunal des conflits chargé de définir quelle est la bonne juridiction.

A quel tribunal s'adresser ?

Il faut d'abord distinguer deux grands ordres : **l'ordre judiciaire** à l'intérieur duquel on distingue les tribunaux civils et les tribunaux pénaux et **l'ordre administratif**.

LE DROIT CIVIL régit les droits et les devoirs des particuliers. Il définit tout ce qui se rapporte à leur identité, leurs rapports, leur mode de vie, leurs litiges.

Tout dépend du litige

Si un différent oppose un particulier à un autre particulier, à un commerçant ou à une société, il doit se tourner vers un tribunal civil : le tribunal d'instance (TI) ou tribunal de grande instance (TGI).

Le tribunal d'instance juge les petits litiges pour lesquels il n'est pas indispensable de prendre un avocat et les sommes en jeu sont inférieures à 50000 F. Il tranche aussi quel que soit l'enjeu toute une série de litiges, notamment entre propriétaires et locataires.

Le tribunal de grande instance est chargé des affaires que la loi ne confie pas à un autre tribunal et tranche en général les litiges dont l'enjeu est supérieur à 50000 F. Il a de plus, des attributions exclusives comme les divorces. En cas de rejet, le demandeur peut déposer une nouvelle demande devant la cour d'appel, puis en dernier ressort devant la cour de cassation.

Le conseil des prud'hommes est compétent en cas de conflit avec un employeur.

LE DROIT PENAL, dit le droit de la société. Il définit les infractions envers elle et leurs sanctions. Il a pour objet de faire respecter l'ordre public.

Selon la gravité de l'infraction, contravention, délit ou crime, son auteur sera jugé par le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises.

Chacun de ces tribunaux est doté d'un tribunal d'appel en cas de contestation de la sentence.

Les victimes peuvent demander réparation du préjudice subi en se constituant partie civile. Mais c'est le procureur de la république qui, au nom de la société, soutient l'accusation.

LE DROIT ADMINISTRATIF règle les rapports entre les citoyens et l'administration, les collectivités ou l'état.

Les litiges sont d'abord réglés dans le cadre de procédures administratives dites gracieuses lorsqu'on s'adresse directement à l'autorité administrative responsable, ou hiérarchiques lorsque la demande est adressée à une autorité supérieure. En cas de rejet il faut adresser une nouvelle requête dite contentieuse au tribunal administratif. Le requérant ou le défendeur débouté peut alors présenter une nouvelle requête devant la cour administrative d'appel puis en dernier ressort devant le Conseil d'Etat appelé aussi la Haute Assemblée.

(à suivre)

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le N° 929 B de la publication : Le Particulier (février 2001) "La justice au quotidien".

Veillez nous indiquer si cette chronique vous intéresse et s'il faut poursuivre sa publication